

Cour fédérale



Federal Court

**Date : 20111201**

**Dossier : IMM-3446-11**

**Référence : 2011 CF 1400**

[TRADUCTION FRANÇAISE CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

**Toronto (Ontario), le 1<sup>er</sup> décembre 2011**

**En présence de madame la juge Mactavish**

**ENTRE :**

**PRINCE DAYO ABIONA**

**demandeur**

**et**

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'IMMIGRATION**

**défendeur**

**MOTIFS DE JUGEMENT ET JUGEMENT**

[1] Le prince Dayo Abiona a affirmé craindre d'être persécuté au Nigeria aux mains du père de son épouse et du fils de cette dernière par suite d'une dispute en matière de succession visant l'exercice de l'autorité dans la communauté d'Ipodo. La Commission de l'immigration et du statut réfugié a rejeté sa demande d'asile. À la clôture de l'audience sur la demande de contrôle judiciaire

présentée par M. Abiona, j'ai informé les parties que je rejetterais la demande. Il s'agit de mes motifs de décision.

[2] Je suis convaincue que la conclusion de la Commission selon laquelle M. Abiona n'était pas exposé à un risque futur au Nigeria était raisonnable, vu que M. Abiona ne souhaitait pas devenir le roi de sa communauté. En outre, l'absence de risque futur est confirmée par l'admission faite aujourd'hui suivant laquelle M. Abiona, pour clore l'affaire, n'avait qu'à déclarer publiquement qu'il renonçait au trône.

[3] Un deuxième motif indépendant justifie le rejet de la demande. La Commission a conclu que M. Abiona avait une possibilité de refuge intérieure (la PRI) à Port Harcourt et à Ibadan. Cette conclusion était tout à fait raisonnable en ce qui a trait à Ibadan.

[4] Il incombe au demandeur d'asile d'établir, selon la prépondérance de la preuve, qu'il existe une possibilité sérieuse de persécution dans tout le pays, y compris dans la région où il est allégué qu'il existe une PRI; voir *Rasaratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 C.F. 706 (C.A.F.). Bien que M. Abiona ait expliqué pourquoi Port Harbour n'était pas une PRI viable, il n'a présenté aucun élément de preuve établissant pourquoi il ne pourrait pas vivre en sécurité à Ibadan, outre sa déclaration générale suivant laquelle il ne serait en sécurité nulle part au Nigeria.

[5] Je suis d'accord avec les avocats pour affirmer que la présente affaire ne soulève aucune question qu'il convient de certifier.

**JUGEMENT**

**LA COUR STATUE que** la présente demande de contrôle judiciaire est rejetée.

« Anne Mactavish »

---

Juge

Traduction certifiée conforme

Jean-François Martin, LL.B., M.A.Trad.jur.

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** IMM-3446-11

**INTITULÉ :** PRINCE DAYO ABIONA c.  
MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'IMMIGRATION

**LIEU DE L'AUDIENCE :** Toronto (Ontario)

**DATE DE L'AUDIENCE :** Le 1<sup>er</sup> décembre 2011

**MOTIFS DU JUGEMENT  
ET JUGEMENT :** La juge Mactavish

**DATE DES MOTIFS :** Le 1<sup>er</sup> décembre 2011

**COMPARUTIONS :**

Bolanle O. Akinnusi POUR LE DEMANDEUR

Maria Burgos POUR LE DÉFENDEUR

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

The Law Office of Bola Akinnusi POUR LE DEMANDEUR  
Avocats  
Toronto (Ontario)

Myles J. Kirvan POUR LE DÉFENDEUR  
Sous-procureur général du Canada